

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIRCO FRANCE SAS

§1 Généralités : champ d'application

(1) Nos conditions générales de vente s'appliquent de plein droit, sans restriction, ni réserves, à toutes les ventes conclues par la société BIRCO FRANCE SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social 200 rue de Paris à 67116 Reichstett, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 792 061 327 auprès des acheteurs professionnels sis en France qui lui en font la demande, pour leur permettre de passer commande, et ce, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur professionnel, et notamment ses conditions générales d'achat.

(2) Nos conditions générales de vente ne sont pas applicables aux contrats conclus avec des consommateurs ou des non-professionnels au sens des dispositions du Code de la consommation. Toute personne qui passe commande auprès de la société BIRCO FRANCE SAS reconnaît et accepte avoir la qualité de professionnel.

(3) Nos conditions générales de vente sont communiquées sans délai à tout acheteur professionnel qui en fait la demande et constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties à l'exclusion de toutes pages internet et tous autres documents tels que prospectus, catalogues, publicités, notices et tarifs, émis par la société BIRCO FRANCE SAS, qui n'ont qu'une valeur indicative et informative et que nous pouvons réviser à tout moment.

(4) Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société BIRCO FRANCE SAS, prévaloir sur nos conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur professionnel nous sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable quel que soit le moment où elle aura été portée à notre connaissance.

En conséquence, le fait de passer commande implique, de la part de l'acheteur professionnel, l'adhésion entière et sans réserve à nos conditions générales de vente.

(5) Une fois portées à la connaissance de l'acheteur professionnel, nos conditions générales de vente sont également valables pour toutes les opérations futures conclues avec l'acheteur professionnel.

(6) Le fait que la société BIRCO FRANCE SAS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

§ 2 Commande

(1) Nous adressons un devis, par courrier postal ou électronique, à tout acheteur professionnel qui en fait la demande, à l'adresse qu'il aura communiquée. Les devis que nous établissons sont valables pour une durée d'un (1) mois, sauf indication contraire, à compter de leur date d'établissement.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'acheteur professionnel, ou d'une offre émanant de la société BIRCO FRANCE SAS dûment contresignée par l'acheteur professionnel.

Les ventes ne sont parfaites et définitives qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande par la société BIRCO FRANCE SAS, et après encaissement par ce dernier de l'intégralité du prix, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés.

Si, à la livraison, les produits commandés sont indisponibles, nous en informerons immédiatement l'acheteur professionnel et pourrions lui proposer un produit d'une qualité équivalente.

Il appartient à l'acheteur professionnel de vérifier l'exactitude de la commande et de nous signaler immédiatement toute erreur.

(2) Nous nous réservons le droit d'apporter, à tout moment, des modifications que nous considérons indispensables aux produits présentés sur notre documentation commerciale, dans le but d'améliorer la qualité, la sécurité ou de nous conformer à des réglementations, hormis les commandes antérieures et en cours de livraison.

Toute demande de modification de la composition ou du

volume d'une commande passée par un acheteur professionnel ne pourra être prise en compte qu'à notre seule discrétion.

En tout état de cause, les modifications ne pourront être acceptées que si elles nous sont notifiées par écrit cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la livraison des produits commandés, après signature par l'acheteur professionnel d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

(3) En cas d'annulation de la commande par l'acheteur professionnel après notre acceptation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 15 % du prix total HT pourra être demandée par la société BIRCO FRANCE SAS et facturée à l'acheteur professionnel, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi, et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. En cas de versement d'un acompte à la commande, celui-ci sera de plein droit imputé sur la somme ainsi due à la société BIRCO FRANCE SAS et lui restera acquis.

(4) Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur professionnel et ne peut être cédé sans l'accord des parties.

Les données enregistrées dans notre système informatique constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'acheteur professionnel.

§ 3 Prix

(1) Les produits sont fournis aux tarifs de la société BIRCO FRANCE SAS en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans l'offre commerciale, ou devis, spécifiques ou dans la confirmation de commande, adressé à l'acheteur professionnel. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant une période de validité d'un (1) mois, sauf indication contraire, et comprennent la quantité et les modèles commandés, les mesures de fabrication utilisées et le coût total des produits.

Les prix et renseignements figurant sur la documentation commerciale émise par la société BIRCO FRANCE SAS sont donnés à titre purement indicatif ; seules prévalent nos conditions tarifaires au jour de la commande.

(2) Nous nous réservons le droit de modifier les prix stipulés dans nos offres, après conclusion du contrat, en cas de réduction ou hausse des coûts, essentiellement liés aux actualisations des coûts de main d'œuvre ou hausse du coût des matières premières. L'acheteur professionnel pourra, sur simple demande, prendre connaissance de ces modifications.

Ainsi, à l'issue de la période de validité définie au point (1) ci-dessus, les prix des produits vendus seront indexés sur l'indice ICC – Indice du Coût de la Construction dès lors que le dernier indice publié par l'INSEE au jour de la livraison aura fluctué de plus de deux (2) points par rapport au dernier indice connu au jour de la validation de la commande, à la hausse comme à la baisse, et seront automatiquement révisés par application de la formule suivante :

$P = Po \times (SI/So)$ Dans laquelle :

P = montant révisé

Po = montant initial

So = valeur du dernier indice ICC publié au jour de la validation de la commande

SI = valeur du dernier indice publié au jour de la livraison
Si l'indice ci-dessus venait à disparaître, les parties lui substitueront un indice de remplacement. A défaut, un nouvel indice sera choisi par le tribunal de commerce de Nancy statuant à la requête de la partie la plus diligente.

(3) Sauf stipulation contraire, notamment dans la confirmation de commande, nos prix sont valables «départ usine» ou «départ entrepôt». Les frais de services, dont les frais de transport, de montage, d'emballage, et/ou d'assurance, tout impôt, taxe, droit de douane ou autre prestation à payer en application de la réglementation française, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, restent à la charge de l'acheteur professionnel et peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

(4) La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans nos prix ; elle est inscrite séparément sur la facture, au

taux légal en vigueur le jour de la facturation.

(5) La déduction d'un escompte est soumise à notre accord écrit préalable.

(6) Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'acheteur professionnel concernant, notamment, les modalités et délais de livraison ou les délais et conditions de règlement. Nous pourrions alors adresser à l'acheteur professionnel une offre commerciale particulière.

(7) L'existence de contestations ou de litiges entre l'acheteur professionnel et la société BIRCO FRANCE SAS ne saurait justifier la rétention de paiements échus par l'acheteur professionnel. Toute facture échue doit donc faire l'objet d'un paiement intégral par l'acheteur, nonobstant toute contestation ou litige afférent à la facture échue ou à toute autre livraison.

§ 4 Conditions de paiement

(1) A défaut de paiement comptant à la livraison ou de versement d'un acompte à la commande, convenu entre les parties, le prix est payable, au siège de la société BIRCO FRANCE SAS, en totalité et en seul versement, dès lors que rien d'autre n'est stipulé dans la confirmation de commande ou la facture, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

(2) Sauf accord exprès préalable et écrit de la société BIRCO FRANCE SAS, et à condition que les dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles sommes dues par la société BIRCO FRANCE SAS à l'acheteur professionnel, y compris s'il s'agit d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'acheteur professionnel, d'une part, et les sommes qui nous seraient dues par l'acheteur professionnel d'autre part.

§ 5 Retard ou défaut de paiement

(1) En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'acheteur professionnel au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux pratiqué par la banque centrale européenne pour son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, et ayant pour assiette le montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises à la société BIRCO FRANCE SAS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que la société BIRCO FRANCE SAS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur professionnel.

(2) En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, nous nous réservons en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'acheteur professionnel, ainsi que de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier, sans que l'acheteur professionnel ne puisse opposer un refus de vente injustifié, ou prétendre une quelconque indemnité.

Il est bien entendu que la totalité de l'encours éventuellement consenti sera ainsi exigible de plein droit. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

(3) Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur professionnel en cas de retard de paiement. Nous nous réservons le droit de demander à l'acheteur professionnel une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant.

§ 6 Livraison

(1) Le délai de livraison indiqué dans nos confirmations de commande ne court qu'à compter de la clarification de l'ensemble des questions techniques afférentes à la commande. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et la société BIRCO FRANCE SAS ne pourra voir sa responsabilité

engagée à l'égard de l'acheteur professionnel en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur professionnel ou en cas de force majeure.

(2) Si l'acheteur professionnel prend du retard dans l'acceptation de la livraison, ou s'il se rend coupable d'une violation d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit de réclamer la réparation du dommage qui nous a été occasionné, y compris d'éventuels coûts supplémentaires, sous réserve d'autres droits.

(3) Les produits sont livrés d'après usine. La livraison sera effectuée au lieu indiqué dans la confirmation de commande. La délivrance et la remise des produits pourront également avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'acheteur professionnel, sous réserve d'un préavis de trois (3) jours ouvrés et dans un délai fixé par la société BIRCO FRANCE SAS, aux frais exclusifs de l'acheteur professionnel. De même, en cas de demandes particulières de l'acheteur professionnel concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par la société BIRCO FRANCE SAS, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

(4) Les dépassements de délai de livraison indiqués par la société BIRCO FRANCE SAS ne pourront donner lieu à des dommages et intérêts, retenue et/ou annulation des commandes en cours par l'acheteur professionnel. Toutefois, si quatorze (14) jours ouvrés après la date indicative de livraison (ou après une mise en demeure restée infructueuse), les produits n'ont pas été livrés, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ou fortuit, l'acheteur professionnel qui prouve avoir subi un préjudice sera en droit d'obtenir l'allocation d'une indemnité de retard forfaitaire d'un montant de 0,5% de la valeur de la livraison par semaine complète de retard, limitée à 5% de la valeur de la livraison.

Par ailleurs, à défaut de demander l'allocation de ladite indemnité forfaitaire, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acheteur professionnel pourra obtenir restitution de son acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

(5) L'acheteur professionnel reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, la société BIRCO FRANCE SAS étant réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'elle a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserve. L'acheteur professionnel ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre la société BIRCO FRANCE SAS en cas de défaut de livraison des produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

(6) L'acheteur professionnel est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément formulées par écrit, par celui-ci, sur le bordereau de transport lors de la livraison, et notifiées à la société BIRCO FRANCE SAS dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la livraison, les produits délivrés par la société BIRCO FRANCE SAS seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur professionnel.

§ 7 Coût de l'emballage

Les emballages de transport et tous les autres emballages ne sont pas repris, à l'exception des palettes qui font l'objet d'une consignation. Les palettes seront facturées 16,- € pièce et consignées/remboursées 13,- €. Seules les Euro-palettes types « EPAL » en bon état seront reprises. Le décompte des palettes se fera par le biais d'un compte palette semestriel qui sera adressé sur demande par la société BIRCO FRANCE SAS à l'acheteur professionnel. La société BIRCO FRANCE SAS assurera et prendra à sa charge l'enlèvement semestriel centralisé des palettes, après vérification du retour des palettes en avoir correspondant sera émis par la société BIRCO FRANCE SAS dans un délai de trente (30) jours maximum. En aucun cas les palettes ne pourront faire l'objet d'une déduction sur le paiement

d'une facture. L'acheteur professionnel est tenu d'éliminer les autres emballages à ses propres frais.

§ 8 Transfert des risques

Le transfert à l'acheteur professionnel des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès acceptation du bon de commande par la société BIRCO FRANCE SAS, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

§ 9 Garantie

(1) Les produits livrés par la société BIRCO FRANCE SAS bénéficient de la garantie légale couvrant tout vice caché. Les acheteurs étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut du produit, existant au jour de la vente, rendant le produit impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur professionnel au moment de la livraison. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les acheteurs professionnels sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux produits.

(2) La garantie forme un tout indissociable avec le produit vendu par la société BIRCO FRANCE SAS. Le produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

(3) Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, la force majeure ou par un accident extérieur, notamment par un montage erroné, la négligence, le choc, la chute, l'entretien défectueux, l'utilisation anormale, la modification ou la transformation du produit non prévue, ni spécifiée par la société BIRCO FRANCE SAS, le défaut de surveillance, les conditions de stockage et/ou de conservation chez l'acheteur professionnel, sont exclus de la garantie.

(4) Afin de faire valoir ses droits, l'acheteur professionnel devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société BIRCO FRANCE SAS, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de leur découverte dans la limite de cinq (5) à compter de la vente.

(5) La présente garantie ne joue pas pour les vices apparents ou de non-conformité dont l'acheteur professionnel devra se prévaloir dans les conditions ci-après et précisées au § 6 ci-dessus.

(6) Nous remplacerons ou ferons réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux, sans que l'acheteur professionnel puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

§ 10 Responsabilité

(1) L'exclusion et la limitation de notre obligation de garantie telles que prévues aux § 6 et § 9 des présentes conditions générales de vente sont également applicables aux demandes de dommages-intérêts formées à notre encontre sur le fondement de notre responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle et délictuelle. Les demandes fondées sur les articles 1245 et suivants du Code civil et les cas d'impossibilité d'exécution du contrat ne sont pas visés par les exclusions et limitations de garantie. Les présentes exclusions de garantie ne sont par ailleurs pas applicables en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave nous étant imputable, ou en cas de dommages corporels.

(2) Si notre obligation au versement de dommages-intérêts est exclue ou limitée, cette exclusion ou cette limitation est également applicable à nos représentants, nos collaborateurs et préposés.

(3) Nous ne sommes responsables que du contenu de notre propre site internet, à l'exclusion de tout autres sites internet vers lesquels des liens (url) que nous proposons pourraient renvoyer. Notre responsabilité est donc exclue pour le contenu des sites internet tiers et l'acheteur professionnel ne peut en aucun cas prétendre à l'allocation d'une quelconque indemnité en cas de préjudice.

§ 11 Force majeure – Cas fortuit

(1) Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

(2) De convention expresse, constitue notamment un événement de force majeure, la pandémie, la fermeture administrative de la société BIRCO FRANCE SAS, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

(3) La partie constatant l'événement devra informer, dans les meilleurs délais, l'autre partie, de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

(4) L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de l'événement si elle est temporaire et ne dépasse pas trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

(5) Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, après l'envoi d'une mise en demeure mentionnant l'intention de faire jouer la présente clause, les présentes seront résolues de plein droit, sans sommation ni formalité.

§ 12 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(1) EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT PAR L'ACHETEUR PROFESSIONNEL DE TOUT OU PARTIE DU PRIX DE LA COMMANDE, LA SOCIETE BIRCO FRANCE SAS SE RESERVE, JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT, UN DROIT DE PROPRIETE SUR LES PRODUITS VENDUS, LUI PERMETTANT DE REPENDRE POSSESSION DESDITS PRODUITS. TOUT ACOMPTÉ VERSÉ PAR L'ACHETEUR PROFESSIONNEL RESTERA ACQUIS A TITRE D'INDEMNISATION FORFAITAIRE, SANS PREJUDICE DE TOUTES AUTRES ACTIONS QUE LA SOCIETE BIRCO SAS SERAIT EN DROIT D'INTENTER DE CE FAIT A L'ENCONTRE DE L'ACHETEUR PROFESSIONNEL.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire sur l'acheteur professionnel subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. En cas de défaut ou de retard de paiement de l'acheteur professionnel, la société BIRCO FRANCE SAS est en droit, sans qu'une mise en demeure de payer ne doive être adressée, de récupérer les produits. L'acheteur professionnel est tenu de les restituer. Il ne pourra exercer le droit de rétention à quelque titre que ce soit, notamment pour restitution d'acompte.

(2) Le traitement ou l'incorporation par l'acheteur professionnel du produit grevé de réserve de propriété et demeuré impayé doit être considéré comme avoir été effectué pour le compte de la société BIRCO FRANCE SAS, sans toutefois que ceci génère une quelconque obligation à la charge de la société BIRCO FRANCE SAS. En cas d'extinction du droit de propriété de la société BIRCO FRANCE SAS du fait de l'incorporation ou mélange du produit avec une autre marchandise, il est convenu que le droit de propriété est transféré à la société BIRCO FRANCE SAS au prorata de la valeur de facturation du produit réservé, TVA incluse. L'acheteur professionnel stocke le produit grevé de réserve de propriété à titre gratuit.

(3) L'acheteur professionnel est autorisé à vendre le produit réservé et demeuré impayé dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à condition que la créance résultant de tels contrats soit transmise à la société BIRCO FRANCE SAS. En cas de cession par l'acheteur professionnel des produits réservés dans les conditions définies dans la présente clause, l'acheteur professionnel sera tenu de céder à la société BIRCO FRANCE SAS la créance résultant

de la revente à proportion de la valeur des produits réservés, TVA incluse. La société BIRCO FRANCE SAS acceptera la cession. La société BIRCO FRANCE SAS autorise toutefois l'acheteur professionnel à recouvrer les créances ainsi cédées.

(4) L'acheteur professionnel devra impérativement informer la société BIRCO FRANCE SAS dans les plus brefs délais, de toutes mesures d'exécution pratiquées sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou sur les créances cédées. Il devra remettre à la société BIRCO FRANCE SAS tous les documents nécessaires pour contester ces mesures d'exécution. Tous les frais subséquents seront à la charge de l'acheteur professionnel.

(5) L'acheteur professionnel devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de du transfert des risques des produits grevés de réserve de propriété. Les frais d'assurance sont à la charge de l'acheteur professionnel. En cas de sinistre couvert par ladite assurance, l'acheteur professionnel sera tenu de céder à la société BIRCO FRANCE SAS la créance dont il sera titulaire vis-à-vis de son assureur à concurrence de la valeur des produits réservés, TVA incluse. La société BIRCO FRANCE SAS acceptera la cession.

(6) Dès lors que l'acheteur professionnel le souhaite, nous couvrirons les produits par une assurance, les coûts d'une telle assurance étant à la charge exclusive de l'acheteur professionnel.

§ 13 Résolution

(1) La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la résolution du contrat pour manquement d'une partie à ses obligations figurant au présentes, avoir lieu que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

(2) En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations qui lui sont imposées par les présentes, le contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément convenu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

(3) Comme précédemment indiqué, il est expressément convenu entre les parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du code civil.

(4) En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts dans les limites posées par l'article relatif à la « Responsabilité » ».

§ 14 Propriété intellectuelle et industrielle

(1) Nous nous réservons tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les produits vendus, leur emballage, les documents publicitaires ou de présentation, les signes distinctifs, les photographies, illustrations, croquis, dessins, modèles, prototypes, les études, calculs et autres documents (même réalisés à la demande de l'acheteur professionnel).

(2) L'acheteur professionnel s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits produits, emballage, documents publicitaires ou de présentation, signes distinctifs, photographies, illustrations, croquis, dessins, modèles, prototypes, études, calculs et autres documents, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la société BIRCO FRANCE SAS, qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

(3) Il en est particulièrement ainsi pour les documents écrits désignés comme « confidentiels », lesquels ne peuvent être transmis par l'acheteur professionnel à des tiers qu'après avoir préalablement requis l'autorisation écrite de la société BIRCO FRANCE SAS.

§ 15 Données personnelles

(1) En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées à l'acheteur professionnel sont nécessaires au traitement de sa commande et notamment à l'établissement des factures.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires de la société BIRCO FRANCE SAS chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées à la société BIRCO FRANCE SAS répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'acheteur professionnel dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification et d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé en contactant la société BIRCO FRANCE SAS au 03 67 10 62 26.

§ 16 Délai de rétractation

L'acheteur étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le Code de consommation.

§ 17 Juridiction – Droit applicable

(1) Tous les litiges auxquels les présentes conditions pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à ma compétence du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

(2) De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui s'y rapportent sont régies par le droit français, et à titre supplétif à la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

§ 18 Nullité

L'annulation de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraîne ni la nullité des autres clauses composant lesdites conditions, ni celle des actes subséquents. En cas d'annulation d'une des clauses des présentes conditions générales, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

(Version en vigueur à compter du 01.01.2023)